

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

PR 378

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 18 mai 2005

27 juillet 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 18 mai 2005, est approuvée :

Crédit extraordinaire de 718 000 F destiné à différents travaux d'aménagement pour la création de restaurants scolaires dans une arcade à la rue Barthélémy-Menn 6bis et dans l'école de Cayla

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit extraordinaire de 718 000 F destiné à différents travaux d'aménagement pour la création de restaurants scolaires dans une arcade à la rue Barthélemy-Menn 6 bis et dans l'école de Cayla.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 718 000 F.

Ville de Genève Direction générale
Reçu le: 2005
Séance CA du: /
Décision: → dossier
A traiter par:
Copies: N. Lasserre N. Desjardins N. Imhof N. Neylan N. Poyet N. Lasserre N. Naviaux SCA

Art. 3. – Un montant de 7 100 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par l'arrêté du Conseil municipal du 14 novembre 2001.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2006 à 2015.

Communiqué à :
DIAE/SSCO 4
DIP 1
DAEL 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a wavy line at the end.